



LE PACTE SUR LA MIGRATION ET L'ASILE

DÉROULÉ DE LA CONFÉRENCE PARTAGE

4 JUIN 2026

LES TEXTES DU PACTE

- [Septembre 2020](#) : présentation du Pacte sur la migration et l'asile par la Commission européenne
- [Mai 2024](#) : adoption définitive des textes composant le Pacte:

- Règlement "Filtrage"

Règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817

- Règlement "Procédure"

Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

LES TEXTES DU PACTE

- Règlement "Retour à la frontière"

Règlement (UE) 2024/1349 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure de retour à la frontière et modifiant le règlement (UE) 2021/1148

- Règlement "Qualification"

Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil

LES TEXTES DU PACTE

- Règlement "Gestion"

Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013

- Règlement "Crise"

Règlement (UE) 2024/1359 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile, et modifiant le règlement (UE) 2021/1147

LES TEXTES DU PACTE

- Règlement "Eurodac"

Règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil

- Règlement "Réinstallation"

Règlement (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire et modifiant le règlement (UE) 2021/1147

- Directive "Accueil"

Directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale

LES TEXTES DU PACTE

- **Février 2026** : adoption de deux textes qui complètent le Pacte:
 - Règlement "Pays d'origine sûrs"

Règlement (UE) 2026/464 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2026 modifiant le règlement (UE) 2024/1348 en ce qui concerne l'établissement d'une liste des pays d'origine sûrs au niveau de l'Union

- Règlement "Pays tiers sûr"

Règlement (UE) 2026/463 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2026 modifiant le règlement (UE) 2024/1348 en ce qui concerne l'application du concept de pays tiers sûr

LES ETAPES DE MISE EN OEUVRE DU PACTE EN FRANCE

- Les mesures du Pacte entrent en application le **12 juin 2026**.
- La Commission européenne a publié en juin 2024 un plan commun de mise en œuvre qui précise les attentes vis-à-vis des États membres dans l'élaboration de leur plan national de mise en œuvre.
- Les Etats étaient invités "*à solliciter et à associer les partenaires sociaux, les autorités locales et régionales et d'autres parties prenantes, en particulier les représentants d'organisations de la société civile, au moyen de consultations et d'échanges réguliers*".

LES ETAPES DE MISE EN OEUVRE DU PACTE EN FRANCE

- En France :
 - Pas de concertation avec la société civile pour l'élaboration du plan de mise en œuvre national
 - Plan de mise en œuvre [rendu public](#) a posteriori (pas d'obligation en ce sens)
- Absence de dialogue qui n'a pas empêché de formuler des analyses et propositions adressées aux autorités, voir par exemple :

PACTE EUROPÉEN SUR LA MIGRATION ET L'ASILE

MISE EN ŒUVRE NATIONALE

Les recommandations de
Forum réfugiés et
France terre d'asile

LES ETAPES DE MISE EN OEUVRE DU PACTE EN FRANCE

- 40% du contenu CESEDA est concerné par le Pacte de l'UE [d'après les déclarations du ministre de l'Intérieur](#),

Changements législatifs:

- Fin 2025 : Projet de loi prêt mais non déposé fin 2025
- 8 avril 2026 : [projet de loi](#) autorisant le gouvernement à prendre par ordonnance les adaptations nécessaires, déposé au Sénat
- 20 mai 2026 : projet de loi adopté par le Sénat, mais qui ne sera examiné à l'Assemblée qu'à l'automne prochain

>> Pas de changements législatifs pour adapter le Pacte en France avant plusieurs mois, bien après l'entrée en application le 12/06

LES ETAPES DE MISE EN OEUVRE DU PACTE EN FRANCE

Changements réglementaires:

- 21 mai 2026 : [décision](#) du Conseil constitutionnel donnant une suite favorable à la demande du Premier ministre de "délégaliser" certaines dispositions (leur donner une valeur réglementaire pour les modifier par l'exécutif).
- Plusieurs textes réglementaires en préparation, qui sortiront probablement dans les jours à venir.

LES ETAPES DE MISE EN OEUVRE DU PACTE EN FRANCE

Et en l'absence de changements législatifs ou réglementaires, comment appliquer le Pacte ?

- Le Conseil d'État a rendu un « [avis relatif à la préparation de l'entrée en vigueur du Pacte sur la migration et l'asile](#) » le 7 mai 2026, après avoir été saisi le 23 avril 2026 par le Gouvernement sur une série de questions juridiques.
- La Haute juridiction administrative a ainsi apporté plusieurs éclairages sur l'articulation entre le droit national et le droit européen, afin d'analyser quelles dispositions seront applicables à partir du 12 juin en l'absence de modifications adoptées à cette date.
- *Attention : ce n'est que l'interprétation du CE, parfois discutable, et qui pourra être discutée devant les juridictions françaises ou européennes.*

LES ETAPES DE MISE EN OEUVRE DU PACTE EN FRANCE

- Afin de guider l'action des administrations concernées, et de donner quelques indications plus globales sur l'adaptation de notre système d'asile à partir du 12 juin 2026, il est également prévu qu'une circulaire soit publiée prochainement.
- >> Malgré cela : une partie de notre système d'asile ne sera pas conforme au droit européen = insécurité juridique = contentieux important à prévoir + possibles procédures en manquement de la part de la Commission.
- >> Eclairage à venir au fil des mois au niveau européen, via la CJUE qui sera saisie de nombreuses questions préjudicielles et précisera l'application du Pacte (voire en écartera certains aspects).
- Au moment où l'on se parle, c'est en tous cas un "saut vers l'inconnu" qui se présente à nous.

RÈGLEMENT GESTION DE L'ASILE ET DE LA MIGRATION :

LA DÉTERMINATION DE L'ÉTAT RESPONSABLE DE LA DEMANDE D'ASILE

RÈGLEMENT GESTION

- Le Règlement (UE) n°2024/1351 du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, dit **GAM** ou **Dublin IV**.
- **Remplace** le Règlement UE n°604/2013 du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) dit **Dublin III**.

- Applicable à partir du 12 juin 2026 (rectificatif adopté):
 - toute demande enregistrée antérieurement à cette date sera examinée sous l'empire du règlement Dublin III de 2013
 - toute demande enregistrée ultérieurement à cette date sera examinée sous l'empire du règlement GAM de 2024
- Période transitoire « à cheval » sur les 2 systèmes



LA RÉSERVE OBLIGATOIRE DE SOLIDARITÉ

➤ **Nouveauté :** la réserve de solidarité obligatoire destinée à soutenir les EM confrontés à une pression migratoire élevée. Définie chaque année, elle permettra un partage plus équitable des responsabilités sur la base des besoins recensés dans les EM.

Tous les pays de l'UE devront contribuer, au choix (possibilité de combiner les mesures):

- **relocalisations** de demandeurs d'asile ou de BPI
- **et/ou des contributions financières** (pour améliorer le système d'asile du pays bénéficiaire, financer des projets dans des pays tiers ou des programmes de retour).
- **Mesures de solidarité alternatives** (ex: soutien opérationnel, renforcement des capacités ou déploiement de personnel)

LA RÉSERVE OBLIGATOIRE DE SOLIDARITÉ

- La contribution de chaque État sera basée sur la taille de sa population, son PIB et son volume d'arrivées.
- Objectif : atteindre au minimum 30 000 relocalisations par an (un peu + 1000/pays)
- 4 EM soumis à une pression migratoire: l'Italie, l'Espagne, la Grèce et Chypre pourront transférer 30 000 demandeurs d'asile vers les autres pays de l'UE.
- Six pays considérés sous pression sont exemptés de cette contribution (Bulgarie, République tchèque, Estonie, Croatie, Autriche, Pologne)
- Les nations « à risque migratoire » : la France, l'Allemagne, la Belgique, la Finlande, l'Irlande, la Lettonie, la Lituanie, la Croatie et les Pays-Bas auront un accès prioritaire à l'aide opérationnelle et financière, mais ne seront pas exemptés de contribution.

LES COMPENSATIONS DE RESPONSABILITÉ

➤ Nouveauté:

- Les compensations de responsabilité : la responsabilité de l'examen d'une demande d'asile est transférée à l'EM contributeur
- Mais, sans transférer le demandeur qui se trouve déjà dans l'EM contributeur

=> Mécanisme de dublin « offset »

NOUVELLES OBLIGATIONS & COOPÉRATION AVEC LES AUTORITÉS

- Obligation de déposer sa demande d'asile dans l'EM de 1^{ère} entrée et d'y demeurer jusqu'à la détermination de l'EMR ;
- Obligation de demeurer dans l'EM qui procède à la détermination de l'EMR, puis dans l'EMR ;
- Obligation de fournir « tous les éléments et informations dont le demandeur dispose qui sont utiles pour déterminer l'EMR, au plus tard au cours de l'entretien » ;
- Obligation de respecter la décision de transfert ;
- Conséquences en cas de non-respect de ces obligations : suppression des CMA, il sera uniquement pourvu aux besoins essentiels ;

DROIT À L'INFORMATION

- Renforcement des obligations d'information et de conseil aux demandeurs : avant l'enregistrement de la DA, obligation faite aux EM de fournir par écrit des informations sur la procédure, sur les droits et obligations du demandeur :
 - Sur la procédure (critères, délais...)
 - Les droits et obligations du demandeur (notamment la coopération attendue et les conséquences des mouvements secondaires)
 - La possibilité d'invoquer la clause discrétionnaire
 - Infos sur la définition des membres de la famille + remise d'un formulaire et orientation vers les structures qui peuvent fournir une assistance pour le remplir.

DROIT À DES AVIS JURIDIQUES

- **Droit** de consulter, de manière effective, un conseil juridique ou autre conseiller reconnu en vertu du droit national ou une ONG agréée, sur:
 - l'application des critères
 - la procédure de détermination de l'État membre responsable.
 - droits et obligations
 - orientation et assistance pour la fourniture d'informations susceptibles la détermination de l'EMR
- orientation et **assistance concernant le modèle** à remplir pour l'entretien au GUDA



GARANTIES PROCÉDURALES

- Renforce la détection et la préservation des liens familiaux : un formulaire devra être complété par le demandeur, en amont de l'entretien individuel si possible, afin d'identifier de potentiels liens familiaux.
- Possibilité de présenter lors de **l'entretien** des « *raisons dûment motivées* » permettant de demander l'application de la clause discrétionnaire ou tout élément éclairant la détermination de l'EMR



Enjeu du diagnostic « Dublin » avant le passage au GUDA vs pratique SPADA ?

GARANTIES PROCÉDURALES

- **Formation des agents** pour identifier les demandeurs nécessitant un soutien adéquat afin de créer les conditions requises pour qu'ils puissent présenter tous les éléments permettant de déterminer l'EMR.
- Les agents doivent avoir une connaissance générale des facteurs qui pourraient nuire à la capacité du demandeur d'être interrogé (détection des vulnérabilités, identifier les victimes de TEH, victimes de torture)
- Obligation faite à l'autorité de poser des questions de manière **proactive** qui aident la détermination de l'EMR.

GARANTIES PROCÉDURALES

- Enregistrement audio des entretiens. Ces enregistrements feront foi en cas de divergences exprimées dans le compte-rendu d'entretien.
- Entretien possible par vidéoconférence, lorsque l'EM estime que les circonstances le justifient.
- La présence d'un médiateur culturel peut être assurée pendant l'entretien.
- Lorsque le demandeur en fait la demande et dans la mesure du possible, l'agent et l'interprète seront du sexe souhaité par le demandeur.

GARANTIES PROCÉDURALES

Après l'entretien :

- Possibilité de demander des informations sur l'état d'avancement de la procédure.
- Possibilité de faire des observations et rectifier les erreurs dans le résumé de l'entretien dans un certain délai.



MEMBRES DE LA FAMILLE

- Le critère des membres de famille est **élargi** aux personnes naturalisées ou résidant légalement avec un titre de séjour de longue durée dans un État membre.
- Les critères familiaux comprennent désormais les familles constituées sur le **trajet d'exil**, jusqu'à l'arrivée à une frontière extérieure de l'Union (vs Dublin III : existe dans le pays d'origine).
- Obligation faite aux Etats de toujours donner la priorité aux procédures familiales.



MODIFICATION DES DÉLAIS

Prévoit un raccourcissement général des délais de procédure (délais de saisine et réponse) mais, un allongement des durées de responsabilité:

- prolongation du délai de transfert :
 - durée fuite (30 mois / $6+30 = 36$ mois !) / attention au point de départ du délai de fuite (le délai de transfert initial de 6 mois ne change pas)
- Critère du franchissement irrégulier frontière :
 - expiration responsabilité après 20 mois (12 mois sous Dublin III)
- Critère de l'expiration titre de séjour = 3 ans (contre 2) et visa = 18 mois (contre 6)
- Cessation de responsabilité : sortie territoire EM 9 mois (contre 3)

- Augmentation de la durée de responsabilité en cas de fuite ➡ de 12 mois à **30 mois**.
- **Nouvelle définition de la fuite** : l'acte par lequel une personne ne reste pas à la disposition des autorités administratives ou judiciaires compétentes, par exemple :
 - a) en quittant le territoire d'un État membre sans l'autorisation des autorités compétentes pour des raisons qui n'échappent pas au contrôle de la personne ;
 - b) en ne notifiant pas son absence d'un centre d'hébergement en particulier ou d'une zone de résidence qui a été affectée à la personne, lorsque l'État membre l'exige ;
 - c) en ne se manifestant pas auprès des autorités compétentes lorsque ces autorités l'exigent.

 Le caractère systématique n'est pas mentionné dans la définition ➡ enjeu sur le placement en fuite après 1 ou 2 absences injustifiées (vs définition française du CE)

CRITÈRES DE RESPONSABILITÉ PRISE EN CHARGE (PEC)

- L'ordre des critères de responsabilité est réorganisé
- Ajout de nouveaux critères :
 - si le demandeur a un **diplôme** ou une **qualification**, délivré par un EM datant de moins de 6 ans (au moins 1 année à l'université en présentiel).
 - L'EM qui **débarquera** sur son territoire des rescapés sera responsable de leur DA pendant 12 mois.

LA REPRISE EN CHARGE (RPEC)

- Pour les RPEC, la procédure ne prendra plus la forme d'une requête, mais d'une notification.
 - Quel impact ? Le non-respect du délai de saisine n'entraînera plus le transfert de responsabilité de l'Etat requis à l'Etat requérant.
- **Suppression de l'entretien « Dublin » au GUDA** (=> importance des observations si motifs à faire valoir)
 - Cette évolution est motivée par la grande quantité d'informations que devra contenir le nouveau SI Eurodac, qui inclura la désignation formelle d'un EMR pour chaque demandeur ayant déjà fait l'objet d'une procédure de détermination d'un EMR.
- *La RPEC sera applicable aux BPI ayant obtenu une protection internationale dans le cadre d'un programme de réinstallation dans un autre EM.*



LES CLAUSES DÉROGATOIRES & DISCRÉTIONNAIRES

- Il n'y a plus de notion de « *défaillances systémiques dans la procédure d'asile et dans les conditions d'accueil des demandeurs* »

⇒ nouvelle formulation plus large :



Transfert impossible « *s'il y a de sérieuses raisons de croire que le DA serait confronté, en cas de transfert, à un risque réel de violation des droits fondamentaux équivalent à un traitement inhumain ou dégradant* »

- Possibilité de demander l'application de la clause discrétionnaire dès l'entretien au GUDA en présentant des éléments sérieux.

-  Retrait automatique des CMA à compter de la notification du transfert sous réserve du respect de ses besoins essentiels.

=> les CMA ne peuvent être alors obtenues que dans l'État membre où la personne est tenue d'être présente
-  **Rétablissement automatique des CMA** en cas de requalification au motif de la bascule automatique de responsabilité, qui intervient à l'issue du délai de transfert, ce qui rend l'EM initialement requérant responsable.

LA DÉCISION DE TRANSFERT

- La décision de transfert doit être prise dans un délai de 2 semaines à compter de l'acceptation ou de la confirmation de l'Etat requis.
- Notifiée « sans retard » à la personne concernée.

- Le recours devant le TA ne sera plus automatiquement suspensif:
➡ la suspension de la décision de transfert devra être sollicitée en parallèle du recours contestant l'arrêté de transfert.

2 hypothèses:

- recours non suspensif: le dubliné peut être transféré avant le jugement du TA mais le délai de transfert de 6 mois ne redémarre pas à zéro.
- recours suspensif: pas de transfert possible avant le jugement du TA et délai de 6 mois redémarre à zéro.

Le périmètre des moyens utilisables dans le cadre du recours contentieux est limité, ce qui constitue une régression importante :

- Le transfert entraine un risque réel de traitement inhumain et dégradant.
- Des circonstances intervenues postérieurement à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du règlement.
- Violation des critères familiaux, mais uniquement pour les personnes qui font l'objet d'une procédure de PEC.

OBLIGATIONS SÉCURITAIRES ET MARCHÉ DU TRAVAIL

- Obligation pour les EM de procéder à un contrôle de sécurité des demandeurs lors du premier enregistrement d'une demande d'asile.
 - En cas de contrôle positif, le demandeur ne sera pas placé sous procédure Dublin et pourra déposer sa demande d'asile en France.
- Accès au marché du travail plus favorable à compter de 6 mois (contrairement à 9 mois actuellement)

LE RÈGLEMENT PROCÉDURE

L'EXAMEN DE LA DEMANDE D'ASILE EN FRANCE

LE RÈGLEMENT PROCÉDURE

PRÉSENTATION

- Le règlement relatif aux procédures d'asile abroge et remplace la directive relative aux procédures d'asile.
- Il établit, de manière plus caractérisée que la directive, une procédure commune pour l'octroi et le retrait d'une DA. On peut cependant s'interroger sur l'effectivité d'une telle harmonisation dès lors que beaucoup de dispositions ne s'imposent pas aux EM.
- Le champ d'application du règlement couvre les demandes présentées sur le territoire des EM, y compris aux frontières, en mer territoriale et dans les zones de transit. Ne seront étudiées ici que les demandes présentées sur le territoire.

- Le règlement décrit davantage que la directive les droits et obligations des demandeurs.
- Garanties générales :
 - droit à l'information
 - droit à un avis, une assistance et une représentation juridiques
 - droit à un interprète
 - communication avec le HCR ou autre organisation pour conseils juridiques

Garanties spéciales :

- évaluation si besoin de garanties procédurales spéciales c'est-à-dire liées aux vulnérabilités (délai max. de 30 jours après le pré-GUDA nouveau)
 - garanties procédurales spéciales : recevoir le « soutien nécessaire » pour bénéficier de ses droits et satisfaire à ses obligations et, si nécessaire, voir sa demande reclassée en PN *déjà intégré dans les textes antérieurs*
 - garanties (spéciales) accordées aux mineurs
 - entretien individuel : possibilité offerte aussi aux mineurs accompagnants
 - garanties spéciales pour les MNA
 - examen médical (à la demande de l'OFPPRA ou sur initiative du demandeur)

DROITS, OBLIGATIONS ET GARANTIES

DROIT DE RESTER PENDANT LA PHASE OFPRA

- Nouveau Le demandeur bénéficie d'un droit de rester dans l'EM responsable jusqu'à la décision OFPRA
- Pas de droit de rester *optionnel sauf une exception* :
 - remise à un autre EM car mandat d'arrêt européen *obligatoire mais déjà dans les textes antérieurs*
 - irrecevabilité d'une première demande de réexamen à caractère dilatoire *déjà dans les textes antérieurs*
 - deuxième demande de réexamen (ou suivantes) suite à rejet pour irrecevabilité ou au fond *déjà dans les textes antérieurs*
 - extradition, remise ou transfert vers un autre EM, un Etat tiers, la CPI ou une autre juridiction internationale (pour poursuites pénales ou pour exécution d'une peine ou mesure de sûreté privatives de liberté) *déjà dans les textes antérieurs*
 - danger pour l'OP ou la sécurité nationale dans le respect du principe de non-refoulement *déjà dans les textes antérieurs mais seulement après rejet OFPRA (à voir validation C. Const.)*

DROITS, OBLIGATIONS ET GARANTIES

DROIT DE RESTER PENDANT LA PHASE CNDA

- Dès la décision OFPRA (irrecevabilité, rejet sur le fond ou décision de retrait implicite/explicite) → OQTF *obligatoire*
 - Recours CNDA → suspension automatique des effets de l'OQTF uniquement si droit ou autorisation de rester
 - Pas de droit de rester (mais possibilité, dans un délai de minimum 5 jours, de demander une autorisation de rester au TA) :
 - procédure accélérée
 - irrecevabilité (BPI dans Etat tiers, relocalisation TPI, demande d'asile tardive après OQTF)
 - réexamen (*optionnel* pas d'autorisation si recours dilatoire)
 - retrait implicite
 - retrait de la protection (motif exclusion ou sécurité nationale)
 - Droit de rester (*a contrario*): tous les autres recours
- ex : - PN (rejet au fond)
- BPI dans un autre EM
 - retrait de la protection (sauf si exclusion ou sécurité nationale)

NOUVEAUX DÉLAIS PROCÉDURAUX

- Enregistrement : Max. 5 jours après présentation, exceptionnellement jusqu'à 15 jours *3 et 10 jours aujourd'hui*
- Introduction : Max. 21 jours après enregistrement *à la discrétion des EM avant*
- Procédure d'examen OFPRA :
Examen de l'irrecevabilité (PPA, BPI dans un autre Etat, relocalisation par juridiction pénale internationale, demande de réexamen) → max. 2 mois, exceptionnellement jusqu'à 4 mois *un mois aujourd'hui*
PA → max. 3 mois *15 jours aujourd'hui*
PN → max. 6 mois, exceptionnellement jusqu'à 12 mois, voire plus si situation temporairement incertaine dans le PO *6 mois aujourd'hui*
 - En cas d'annulation d'une décision OFPRA et renvoi par la CNDA → délais à fixer (doivent être plus courts que délais ci-dessus)
- Recours CNDA :
 - Demandeurs placés en PA → entre 5 et **10 jours**
 - Tous les autres cas → entre deux semaines et **un mois** *un mois pour tous aujourd'hui*
 - Pas de délai imposé pour l'instruction des recours (renvoi au droit national de chaque EM)

Retrait explicite :

- Retrait à l'initiative du demandeur possible à tout moment (= désistement)
- Décision OFPRA déclarant que la demande a été explicitement retirée
- Décision définitive non susceptible de recours
- Si éléments permettant à l'OFPRA de considérer la demande infondée → décision de rejet *optionnel*

Retrait implicite : hypothèses

Retrait implicite *obligatoire* :

- Motifs de retrait implicite déjà prévus en France *aujourd'hui en France → décision de clôture à l'initiative de l'OFPRA*
 - pas d'introduction de la DA sans motif valable et alors que « *possibilité effective* »
 - refus de communiquer son adresse
 - non présentation à entretien individuel ou refus de répondre aux questions sans motif justifié
- Nouveaux motifs de retrait implicite
 - refus de coopération : refus de fournir les informations sur données personnelles et sur documents utiles ou ses empreintes *aujourd'hui en France → placement en PA*
 - plusieurs manquements à l'obligation de se manifester auprès des autorités ou de rester à disposition des autorités administratives ou judiciaires (sauf circonstances particulières indépendantes de sa volonté) *aujourd'hui en France → seulement impact sur CMA*

Retrait implicite : modalités

- En deux temps :
 1. évaluation du retrait implicite (potentiellement par une autre autorité que l'OFPRA)
 2. adoption par l'OFPRA d'une décision de retrait implicite (et non plus une décision de clôture)
- Avant la décision de retrait implicite : possibilité d'effet suspensif pour permettre de justifier ou de rectifier les omissions ou actions
- Plus de faculté de demander la réouverture à la suite de la décision de retrait implicite, mais la décision peut être contestée devant un juge *nouveau*
- Si éléments permettant à l'OFPRA de considérer la demande infondée → décision de rejet *optionnel (avant faculté : clôture ou rejet, en France : clôture)*

LES PROCÉDURES SPÉCIALES

PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

Placement en PA *désormais obligatoire et par l'OFPPA uniquement* :

- Motifs déjà appliqués par l'OFPPA
 - DA non pertinente *optionnel aujourd'hui*
 - DA peu convaincante : déclarations manifestement incohérentes ou contradictoires/ fausses ou peu plausibles/ en contradiction avec IPO *optionnel aujourd'hui*
 - tromperie intentionnelle : fausses informations ou documents, dissimulation d'informations ou de documents, destruction d'un document d'identité ou de voyage (après avoir eu la possibilité d'exposer des motifs valables) *optionnel aujourd'hui (potentiellement sur demande de la préfecture)*
 - demande dilatoire *aujourd'hui sur demande de la préfecture*
 - demandeur provenant d'un POS *déjà automatique*
 - demande de réexamen recevable *déjà automatique*
 - danger pour la sécurité nationale ou l'OP des EM ou décision d'éloignement forcé sur ces motifs (si graves) *aujourd'hui sur demande de la préfecture*
 - DA tardive « compte tenu des circonstances de son entrée » après entrée ou maintien irréguliers *aujourd'hui sur demande de la préfecture*
- Nouveaux motifs
 - DA tardive « compte tenu des motifs de sa demande » après entrée régulière → *hypothèse nouvelle*
 - demandeur provenant d'un pays tiers avec taux d'accord (au niveau administratif) ≤20%, sauf changement important dans le PO ou catégorie de personnes pour lesquelles taux non représentatif (cf. écart entre décisions de 1^{ère} instance et finales) → *hypothèse nouvelle (plus de 50 % de la demande d'asile en France)*
- Ancien motif
 - refus de donner ses empreintes → *plus un motif de placement en PA, mais de retrait implicite*
- OFPPA : **reclassement en PN** possible lorsque la demande fait intervenir des questions factuelles ou juridiques trop complexes *déjà appliqué aujourd'hui, sauf en cas de MOP*

LES PROCÉDURES SPÉCIALES

DEMANDE DE RÉEXAMEN

- Définition du réexamen *nouveau* :

Toute nouvelle demande après décision définitive sur demande antérieure (y compris dans un autre EM) = demande de réexamen qui doit être examinée par l'EM responsable

Schéma envisageable : rejet définitif sur demande précédente dans autre EM

→ procédure Dublin (RPEC) → requalification → demande de réexamen

LE CONCEPT DE PAYS SÛR

LES POS

Les pays d'origine sûrs (POS):

= Etat tiers dans lequel il n'existe pas de risques de persécutions d'après des sources diverses *définition plus exigeante en France*

- Les EM pourront aussi utiliser leur liste nationale
- Possibilité de désigner des POS avec des exceptions géographiques ou pour certains groupes uniquement *pas prévu aujourd'hui en France, mais évoqué par le ministre de l'Intérieur*

Liste UE:

- Le Bangladesh, la Colombie, l'Égypte, le Kosovo, l'Inde, le Maroc et la Tunisie
- Les pays candidats à l'adhésion à l'UE (l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, la Moldavie, le Monténégro, la Macédoine du Nord, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine), sauf si:
 - ✓ conflit armé international ou interne dans le pays candidat *cf. Ukraine*
 - ✓ mesures restrictives de l'UE à l'encontre du pays candidat pour des questions liées aux libertés et droits fondamentaux
 - ✓ Taux d'accord des protections internationales supérieur à 20 %

Liste France:

L'Albanie, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, le Cap-Vert, la Géorgie, l'Inde, le Kosovo, la Macédoine du Nord, Maurice, la Moldavie, la Mongolie, le Monténégro et la Serbie

Viendraient donc s'ajouter en France : Le Bangladesh, la Colombie, l'Égypte, le Maroc et la Tunisie

PROCÉDURE DE RECOURS

NOUVEAUX DÉLAIS

- Délais pour introduire un recours devant la CNDA :
 - PA (tout type de décision) → dix jours
 - tous les autres cas → un mois

Selon le CE, ces nouveaux délais ont été fixés par voie réglementaire

PROCÉDURE DE RECOURS

EFFET DU RECOURS SUR LE DROIT DE RESTER

DÉCISION/ PROCÉDURE	EFFET SUSPENSIF DU RECOURS ?
· PA · IRRECEVABILITÉ SI BPI DANS UN ETAT TIERS (PPA), RELOCALISATION PAR UNE JURIDICTION PÉNALE INTERNATIONALE OU DA NON PRÉSENTÉE DANS LES 7 JOURS OUVRABLES APRÈS UNE DÉCISION D'ÉLOIGNEMENT (SAUF MNA) · DEMANDE DE RÉEXAMEN (IRRECEVABILITE OU REJET SUR LE FOND) - RETRAIT IMPLICITE · RETRAIT DE LA PROTECTION SI MOTIF D'EXCLUSION OU DE SÉCURITÉ NATIONALE	PAS DE DROIT DE RESTER, PAS D'EFFET SUSPENSIF AUTOMATIQUE POSSIBILITÉ DE DEMANDER UNE AUTORISATION À RESTER (DANS UN DÉLAI DE 5 JOURS, APRÈS NOTIFICATION DE LA DÉCISION OFPRA OPTIONNEL : PAS D'AUTORISATION SI RECOURS DILATOIRE DANS LE CADRE D'UN REEXAMEN
TOUS LES AUTRES RECOURS	DROIT DE RESTER, EFFET SUSPENSIF



LA DIRECTIVE ACCUEIL :

LES CONDITIONS D'ACCUEIL EN FRANCE

LES CONDITIONS D'ACCUEIL

Directive (UE) 2024/1346 du parlement européen et du conseil établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale du 14 mai 2024

- Elle remplace la directive 2013/33/UE (« directive Accueil ») et vise à :
 - harmoniser davantage les conditions d'accueil entre États membres ;
 - prévenir les mouvements secondaires ;
 - améliorer l'identification des vulnérabilités ;
 - encadrer plus strictement la liberté de circulation et la rétention.

LES CONDITIONS D'ACCUEIL

- Les conditions matérielles d'accueil (CMA) sont précisées et incluent « *le logement, la nourriture, l'habillement et les produits d'hygiène personnelle [(qui n'étaient pas cités dans la précédente directive)] fournis en nature, sous forme d'allocations financières ou de bons, ou en combinant ces formules, ainsi qu'une allocation journalière* ».
- L'allocation journalière étant « *une allocation accordée périodiquement aux demandeurs pour leur permettre de jouir d'un degré minimum d'autonomie dans leur vie quotidienne, fournie sous la forme d'une somme d'argent ou de bons, ou fournie en nature, ou en combinant ces formules, à condition qu'une telle allocation comprenne une somme d'argent* » (cette allocation n'était pas définie dans la précédente directive).

LES CONDITIONS D'ACCUEIL

- La directive prévoit que **l'accès aux CMA doit être garanti dès la présentation de la demande**, c'est-à-dire dès le passage en SPADA ou à l'occasion de la présentation à une autorité (police/gendarmerie par exemple).
- Ces dispositions devront être articulées avec le régime actuel de l'octroi par l'OFII une fois la qualification retenue, c'est-à-dire après l'enregistrement au guichet préfecture du GUDA.
- +85,4 m€ pour l'ADA après déduction Dublin/CNDA

LES CONDITIONS D'ACCUEIL

- Une obligation de **scolarisation des enfants** dont le délai passe de 3 à 2 mois depuis l'introduction de la demande ;
- Un **accès au marché du travail** qui passe de 9 à 6 mois depuis l'enregistrement de la demande (mais pas d'accès si la personne est sous procédure accélérée) ;
- L'obligation pour les États de veiller à ce que les demandeurs aient **accès aux cours de langues (en ligne par l'OFII), d'éducation civique ou de formation professionnelle** que les États membres considèrent appropriés pour contribuer à renforcer la capacité des demandeurs à agir de façon autonome, à interagir avec les autorités compétentes ou à trouver un emploi ;
- Une obligation de fournir les **soins médicaux nécessaires**, qu'ils soient dispensés par des médecins généralistes ou, si besoin, par des médecins spécialistes, qui comprennent les soins de santé sexuelle et génésique et les services de réadaptation ;
- L'obligation **d'égalité de traitement des mineurs demandeurs avec les ressortissants mineurs concernant les soins de santé**. Un traitement commencé avant la majorité doit se poursuivre sans interruption.
- L'obligation pour les États d'établir un plan d'urgence en matière d'accueil.
- Une obligation **d'information dans un délai de 3 jours à compter de la présentation** de la demande (15 jours auparavant), par écrit ou oralement, ou par des éléments visuels si besoin dans une langue comprise.

LES CONDITIONS D'ACCUEIL

- Hébergement :

- Lorsque les États membres fournissent un logement en nature, ils s'assurent que ce logement offre un niveau de vie adéquat, ainsi qu'un soutien nécessaire pour répondre aux besoins particuliers des demandeurs en matière d'accueil ;
- Lorsque des demandeurs de sexe féminin sont placés dans des centres d'hébergement, les États prévoient **des installations sanitaires distinctes** et un lieu sûr à leur intention et pour leurs enfants mineurs.
- **Mesures de prévention des violences** incluant violences sexuelles, **sexistes, racistes, religieuses**.
- Les États membres peuvent désormais autoriser les demandeurs à accomplir du travail bénévole en dehors du centre d'hébergement.

LES CONDITIONS D'ACCUEIL

- Articles 24 de la Directive :

Les États membres tiennent compte de la situation spécifique des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil (...): **évaluation à effectuer dans les 30 jours.**

- a) les mineurs ;
- b) les mineurs non accompagnés ;
- c) les personnes en situation de handicap ;
- d) les personnes âgées ;
- e) les femmes enceintes ;
- f) **les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées ;**
- g) les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs ;
- h) les victimes de la traite des êtres humains ;
- i) les personnes atteintes d'une maladie grave ;
- j) les personnes souffrant de troubles mentaux, **y compris le trouble de stress post-traumatique ;**
- k) les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, par exemple les victimes de violences fondées sur le genre, de mutilations génitales féminines, **de mariages d'enfants ou de mariages forcés**, ou de violences pour des motifs sexuels, **sexistes, racistes ou religieux.**

LES CONDITIONS D'ACCUEIL

- Article 23 de la Directive :
 - Possibilités de **retrait** ou limitation dûment justifié et proportionné en cas de :
 - **comportements violents aggravés et répétés en centre d'hébergement ;**
 - départ non autorisé de la zone ou du lieu d'hébergement ;
 - non-coopération ;
 - refus de participer à des mesures d'intégration obligatoires ;
 - demande ultérieure ;
 - dissimulation de ressources personnelles.
- L'article 7.4 de la directive permettra de maintenir le régime de l'orientation régionale directive, et la possibilité de sanctionner le refus d'acceptation d'une proposition d'hébergement par un refus de CMA au même titre que la non-présentation ou l'abandon de celui-ci par une cessation des CMA.
- Même en cas de retrait : le minimum vital et l'accès à la santé doivent être garantis.
- Limitation planchée à 100 € / mois ?

LES CONDITIONS D'ACCUEIL

- Procédure de transfert vers un États de l'UE :
 - Dès la notification d'une décision de transfert conformément au règlement 2024/1351 (nouveau « Dublin »), **les demandeurs n'auront plus droit aux CMA.**
 - La décision doit mentionner explicitement le retrait des conditions d'accueil et les droits/obligations du demandeur.
 - Les CMA ne pourront être obtenues que dans l'État dans lequel ils sont tenus d'être présents.
 - Rétablissement automatique des CMA en cas de requalification à l'issue du délai de transfert et de transfert de responsabilité.